CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LAVALTRIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 352-2025

Règlement relatif aux ponceaux, aux entrées charretières et à la canalisation de fossés

Mise à jour

[1] Règlement 352-1-2025, 2025-12-08

***MISE EN GARDE** : Cette version administrative a été préparée uniquement pour servir de référence et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra s'adresser au Service du greffe.*

***NOTE** : Les chiffres sous forme d'exposant et entre parenthèses de boîte [et] qui se retrouvent à la fin d'un paragraphe en italique, signifient qu'il y a un amendement au règlement. Le numéro correspondant à chaque amendement indiqué ci-haut.*

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LAVALTRIE

CERTIFICAT D'APPROBATION ET/OU PROCESSUS D'ADOPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 352-2025

Règlement relatif aux ponceaux, aux entrées charretières et à la canalisation de fossés

1. Avis de motion et dépôt du projet de règlement	2025-04-07
2. Adoption du règlement	2025-05-05
3. Promulgation du règlement	2025-05-06
4. Entrée en vigueur	2025-05-06

Christian Goulet, maire

Marie-Josée Charron, greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LAVALTRIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 352-2025

Règlement relatif aux ponceaux, aux entrées charretières et à la canalisation de fossés

---

ATTENDU que le règlement numéro 029-2002 intitulé : *Règlement régissant l'établissement de ponceaux et la canalisation de fossés sur le territoire de la Ville de Lavaltrie* a été adopté le 8 avril 2002;

ATTENDU l'incidence des changements climatiques et l'importance d'adapter les normes et les exigences actuelles afin d'assurer le bon fonctionnement des installations municipales dans une perspective de bien commun, notamment en matière de libre écoulement des eaux;

ATTENDU que la gestion adéquate du réseau routier municipal implique un suivi des entrées privées et des fossés de chemin;

ATTENDU qu'un aménagement inadéquat des ponceaux et des entrées privées engendrent des impacts néfastes sur le drainage des chemins publics et particulièrement sur les fossés en augmentant les risques d'érosion;

ATTENDU que des mesures plus restrictives doivent être mises en place relativement à la canalisation de fossés privés et publics;

ATTENDU que le conseil municipal juge opportun de procéder à une actualisation des règles relatives à l'installation de ponceaux et à la canalisation de fossés sur l'ensemble du territoire de la municipalité;

ATTENDU qu'il appartient aux propriétaires de lots contigus aux voies de circulation de faire et de maintenir les ouvrages nécessaires pour entrer et sortir de leurs propriétés, sans nuire au libre écoulement des eaux;

ATTENDU qu'il sera également de la responsabilité desdits propriétaires, dans la portion de l'emprise de rue qui s'étend jusqu'à limite de l'accotement ou de la bordure de béton, de faucher les herbes nuisibles;

ATTENDU qu'en vertu des articles 66 et 67 de la *Loi sur les compétences municipales*, une municipalité locale a compétence en matière de voirie sur les voies publiques dont la gestion ne relève pas du gouvernement du Québec ni de l'un de leurs ministères ou organismes, et qu'elle peut adopter des règlements pour régir tout usage d'une voie publique non visée par les pouvoirs que lui confère le *Code de la sécurité routière*;

ATTENDU, qu'en vertu de l'article 68 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute municipalité locale peut réglementer l'accès à une voie publique;

ATTENDU le *Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme* no RRU5-2012;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné au cours de la séance ordinaire du 7 avril 2025 et qu'un projet du présent règlement a également été déposé et présenté lors de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que le présent règlement numéro 352-2025 soit et est adopté et que ce règlement décrète et statue comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Canalisation de fossé (communément appelé « fermeture de fossé »)
Ouvrage comprenant la préparation d'un fossé, l'installation de la conduite et du puits de captation (puisard), le remblai et le gazonnement afin de couvrir en entier ou en partie le fossé devant un terrain privé et qui n'a pas pour but de servir de traverse véhiculaire.

Cours d'eau
Masse d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine à l'exception des fossés de ligne, fossés de voie publique ou privée (depuis le 1er janvier 2006, la gestion des cours d'eau relève de la MRC de D'Autray).

Emprise
Espace faisant l'objet d'une servitude ou propriété de la Ville affecté à une voie de circulation publique (incluant l'accotement, les trottoirs ainsi que la lisière de terrain qui leur est parallèle) ou au passage des divers réseaux d'utilité publique. Le terme « lignes d'emprise » désigne les limites d'un tel espace.

Entrée charretière
Accès à un terrain à partir de la rue.

Extrémité de ponceau
Ouvrage servant à stabiliser et à empêcher l'érosion des matériaux de remblai.

Fossé
Petite dépression en long creusée dans le sol servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain. Inclut les fossés de drainage, les fossés de voie de circulation publique ou privée et les fossés mitoyens.

Fossé de drainage
Dépression en long creusée dans le sol, utilisée à la seule fin de drainer ou d'irriguer les terrains adjacents, habituellement situés en zone agricole.

Fossé de voie de circulation publique ou privée
Dépression creusée dans le sol servant exclusivement à drainer une voie de circulation publique ou privée.

Fossé mitoyen
Dépression en long creusée dans le sol servant de ligne séparatrice entre voisins, au sens de l'article 1002 du *Code civil du Québec.*

Ponceau
Ouvrage comprenant l'installation de conduites, remblai et extrémités de ponceau, afin de traverser le fossé de voie de circulation publique ou privée pour accéder à un terrain, une borne-fontaine ou équipement d'utilité publique, etc.

Ensemencement
Action de semer (ensemencement manuel ou hydraulique) de l'herbe.

Obstruction
Est considéré comme une obstruction, tout objet, matériau ou matière qui nuit ou est susceptible de nuire au libre écoulement de l'eau.

Professionnel compétent
Ingénieur ou technologue.

ARTICLE 3 TRAVAUX AUTORISÉS ET COÛTS

Seuls les travaux autorisés en vertu du présent règlement et effectués selon les dispositions de ce dernier sont permis dans les fossés des voies de circulation publiques et les fossés privés. Toute autre intervention est prohibée.

Les coûts reliés à la construction, à la modification, à l'installation, à la réparation et à l'entretien d'un ponceau, d'une entrée charretière ou d'une canalisation de fossé en bordure d'une voie de circulation publique ou privée sont à la charge de chacun des propriétaires d'immeubles pour lesquels ces ponceaux, ces entrées charretières et ces canalisations de fossés sont aménagés.

ARTICLE 4 VISITE D'INSPECTION ET APPLICATION

Article 4.1 Application du règlement
Les fonctionnaires désignés au *Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme* voient à l'application du présent règlement.

Article 4.2 Pouvoirs
Sans restreindre les pouvoirs dévolus à un officier municipal par la loi régissant la municipalité, le fonctionnaire désigné peut, dans l'exercice du présent règlement :

a) Visiter et inspecter, entre 7 h et 19 h, toute propriété, afin de s'assurer du respect des dispositions du présent règlement sur présentation d'une pièce d'identité, sauf dans le cas d'une urgence;

b) Émettre un avis au propriétaire l'enjoignant de corriger une situation qui constitue une infraction au présent règlement et, le cas échéant, de cesser tous travaux;

c) Émettre des constats d'infraction pour et au nom de la Ville de Lavaltrie;

d) Refuser toute demande qui n'est pas conforme au présent règlement;

e) Exiger une attestation de conformité rédigée par un professionnel compétent à l'effet que les travaux sont effectués en conformité avec les lois et les règlements de toute autre autorité compétente;

À défaut du propriétaire de respecter le présent règlement, la Ville se réserve le droit d'effectuer toute intervention visant à corriger ou faire cesser une infraction, notamment par le retrait d'un ouvrage, et ce, aux entiers frais du propriétaire.

ARTICLE 5 CONSTRUCTION ET INSTALLATION D'UN PONCEAU

L'installation, la modification, la réparation et l'entretien des ponceaux doivent être faits conformément aux exigences du présent règlement, du *Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme, du Règlement de zonage* et des règlements de toute autre autorité compétente.

Article 5.1 Certificat d'autorisation et frais

Toutes dépenses encourues pour l'installation, la modification, la réparation et l'entretien d'un ponceau sont entièrement assumées par le propriétaire du terrain visé par les travaux.

La Ville exige un tarif pour couvrir les frais de traitement d'une demande de certificat d'autorisation et un dépôt est exigé lors de la demande, en garantie pour s'assurer que les travaux seront exécutés en respectant les directives de construction et d'installation, ainsi que les normes prévues au présent règlement ainsi qu'au règlement de zonage. Le dépôt est remboursé au propriétaire lorsque l'attestation de conformité des travaux est émise par le fonctionnaire désigné.

Dans l'éventualité où les travaux exécutés ne sont pas conformes aux dispositions du présent règlement, le fonctionnaire désigné avise le propriétaire par écrit afin qu'il effectue les correctifs requis. Si ceux-ci ne sont pas complétés dans le délai fixé par la Ville, cette dernière utilisera le dépôt de garantie pour exécuter ou faire exécuter les travaux. La différence entre le coût réel des travaux réalisés par la Ville, auquel s'ajoute 15 % de frais d'administration et le montant du dépôt de garantie, sera remboursé, sans intérêt, au requérant, le cas échéant. Advenant le cas où le coût des travaux excède le montant du dépôt de garantie, le propriétaire devra rembourser les frais encourus par la Ville.

Les montants exigibles sont prévus au *Règlement concernant le financement de certains biens, services ou activités et imposant un tarif à cette fin* en vigueur.

Article 5.2 Dispositions techniques

Longueur
La longueur d'un ponceau ne peut excéder la largeur permise pour une entrée charretière conformément aux dispositions prévues au règlement de zonage. À cette longueur s'ajoute, de part et d'autre, une longueur supplémentaire permettant l'aménagement de pentes aux extrémités dans un rapport de 1V : 1,5H. La largeur de l'entrée charretière correspond à la largeur de la partie carrossable située sur le dessus du ponceau.

Diamètre
Le diamètre du ponceau sera déterminé par la Ville afin de permettre le libre écoulement des eaux, et ce, en tout temps.

Matériaux
Seul le type de tuyau suivant est autorisé : tuyau de polyéthylène haute densité (PEHD) R320 à double paroi, intérieure lisse et extérieure annelée. La tôle ondulée galvanisée (TTOG) est interdite.

Article 5.3 Modalités de construction et d'installation
L'installation, la modification ou le remplacement d'un ponceau qui traverse le fossé d'une voie de circulation publique ou privée doit s'effectuer selon les modalités et les croquis illustrés à l'annexe A et respecter les étapes suivantes :

a) Obtention d’un certificat d’autorisation émis par le Service du génie, des projets et de l’environnement;

b) Obtention, s’il y a lieu, d’une autorisation du ministère des Transports et de la Mobilité durable;

c) Obtention, s’il y a lieu, d’une autorisation du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques et de la Faune;

d) Le ponceau doit respecter les normes de localisation, de largeur et d’aménagement prescrites au règlement de zonage en vigueur.

e) Retrait de la terre végétale et installation d’une assise de pierre concassée MG-20 ou de sable MG-112 d’une épaisseur minimale de 150 mm densifié à 95 % du Proctor Modifié. L’épaisseur de l’assise peut varier en fonction du type de terrain naturel en place;

f) Le ponceau doit être déposé sur l’assise de pierre concassée MG-20 ou de sable MG-112 sur une épaisseur minimale de 150 mm en s’assurant qu’il soit supporté sur toute sa longueur et de manière à ce que le joint mâle du ponceau soit situé en aval du sens d’écoulement du fossé;

g) La pente du ponceau doit être identique à la pente naturelle du fossé, sans être inférieure à 0,5 %;

h) Le ponceau ne doit présenter aucune inflexion verticale ou horizontale. Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou autre saleté ou objet ne pénètre dans la conduite. L’installation des conduites devra être faite de façon à ne pas permettre l’intrusion de matériaux de remblayage.

i) L’installation d’un isolant rigide peut être requis dans certain cas pour contrer le soulèvement causé par le gel. Une fois les conduites installées, une première inspection obligatoire doit être demandée au moins 24 h à l’avance par le propriétaire ou l’entrepreneur. Les conduites ne peuvent être remblayées sans l’autorisation du représentant autorisé.

Article 5.4 Raccordement

Lorsque l’installation d’un ponceau nécessite le raccordement de plusieurs sections de tuyau, les normes suivantes doivent être respectées:

a) Lorsque des tuyaux de polyéthylène haute densité (PEHD) sont utilisés, les raccords doivent être étanches;

Article 5.5 Remblai

Comme illustré à l’annexe A, le remblai de pierre concassée MG-20 doit être aménagé sur une largeur de 600 mm de chaque côté et compacté par couche de 150 mm densifié à 95 % du Proctor Modifié.

Article 5.6 Muret de ponceau

Sans obstruer le diamètre du tuyau et comme illustré à l’annexe B, les extrémités de tout ponceau doivent être stabilisées immédiatement lors de la construction de manière à protéger l’accotement du chemin et les talus de fossés de tout effondrement ou érosion. L’aménagement des extrémités doit respecter les critères suivants :

a) Les pentes de remblais à chaque extrémité du ponceau doivent être d'un rapport de un vertical pour un et demi horizontal (1V : 1,5H);

b) L'entrée du ponceau doit être empierrée sur une longueur de 1,2 m à l'entrée et de 2 fois le diamètre de la conduite à la sortie. L'empierrement doit être assis sur une membrane géotextile;

c) La largeur d'empierrement est de 3 fois le diamètre de la conduite;

d) Le premier mètre au-dessus du ponceau doit être empierré. La portion restante doit être empierrée ou végétalisée;

e) Un mur parafouille peut être exigé;

f) L'empierrement doit être fait à l'aide de pierre de calibre 50-100 mm;

g) Il est interdit d'utiliser du bois, des pneus, du métal, de la brique, de l'asphalte, du béton coulé, des blocs ou autre matière semblable pour stabiliser les extrémités du ponceau.

Article 5.7 Allée de circulation

Comme illustré à l'annexe A, l'allée de circulation aménagée au-dessus d'un ponceau d'accès doit être recouverte de gravier, d'asphalte ou de pavé. Son élévation finale doit être inférieure ou égale à l'accotement de la voie publique.

Les dimensions et la localisation de l'entrée charretière doivent être conformes au règlement de zonage.

Article 5.8 Vérification et inspection

Le propriétaire doit aviser le Service du génie, des projets et de l'environnement de la date d'exécution des travaux au moins 36 heures ouvrables avant le début de ceux-ci.

Une inspection doit être effectuée par un représentant du Service du génie, des projets et de l'environnement, dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrables suivant la date d'exécution des travaux. Un minimum de cinq (5) photos doivent être prises par le propriétaire pendant la réalisation des travaux, dont deux (2) en aval et en amont (avant les travaux), deux (2) en aval et en amont (après les travaux), ainsi qu'une photo démontrant une vue d'ensemble des travaux exécutés. Ces photos doivent être transmises au Service du génie, des projets et de l'environnement, et ce, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date d'exécution des travaux.

Si, à la suite de la réception des photos et à l'inspection des travaux, les travaux ne sont pas conformes à la réglementation, les correctifs nécessaires seront exigés du propriétaire, le tout à ses frais. Le représentant autorisé peut également exiger du propriétaire de découvrir, à ses frais, tout ouvrage ou portion de celui-ci qui ne serait pas conforme à la présente réglementation.

ARTICLE 6 REMBLAIEMENT ET CANALISATION DES FOSSÉS

Article 6.1 Interdictions

Il est interdit à tout propriétaire de modifier la pente, de remblayer, de canaliser et de reprofiler les fossés de voie de circulation publique.

Il est interdit de canaliser ou de remblayer tout type de fossé.

Si la fermeture d'un fossé constitue la seule solution à un problème technique mettant en cause le maintien de l'intégrité d'une structure, d'un ouvrage ou d'une végétation à conserver, le problème devra être confirmé par le Service de génie, projets et environnement. Le requérant doit présenter avec sa demande de certificat d'autorisation une étude technique, préparée par un professionnel compétent en la matière, démontrant la nécessité de procéder à la canalisation d'un fossé.

Travaux d'entretien municipaux
Dans le cas où la Ville effectue le creusage des fossés, que ce soit lors de travaux d'entretien des fossés, de réfection ou de reconstruction d'un chemin vis-à-vis l'entrée charretière, la Ville peut enlever, modifier ou remplacer une canalisation de fossé ou un ponceau afin de le rendre conforme à la réglementation en vigueur.

Article 6.2 Réouverture d'un fossé fermé

Pour des situations particulières, la Ville peut procéder à des travaux de réouverture d'un fossé fermé. Lors de ces situations particulières, les travaux sont réalisés selon les pratiques et exigences de la Ville

Pour toute réouverture de fossé, ayant comme objet de remettre le fossé en condition de fossé ouvert sur sa plaine longueur ou en partie, le propriétaire doit préalablement obtenir un certificat d'autorisation auprès de la Ville.

En retirant les conduites de la fermeture de fossé, le propriétaire perd le droit de refermer son fossé dans le futur.

ARTICLE 7 TRAVAUX DE REPROFILAGE DE FOSSÉ

Seule la Ville peut procéder au reprofilage des fossés localisés dans l'emprise publique afin d'en améliorer son écoulement.

Pour des situations particulières, la Ville peut autoriser un tiers à procéder à des travaux de reprofilage de fossés de voie publique. Lors de ces situations particulières, les travaux sont réalisés selon les pratiques et exigences de la Ville.

La Ville ne peut être tenue responsable, par ces activités, des dommages causés aux fossés, conduites, murets et autres ouvrages ou aménagements décrits dans le présent règlement.

ARTICLE 8 OBSTRUCTION DES FOSSÉS ET VISIBILITÉ DE LA CIRCULATION

En tout temps, le propriétaire d'un terrain adjacent à un fossé ou sur lequel existe un fossé doit prendre toutes les précautions nécessaires :

a) Pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue, que toute autre saleté ou objet ne pénètre dans une conduite.

b) Pour éviter de nuire à l'écoulement normal des eaux.

c) Pour éviter que des herbes ou des broussailles nuisent à la visibilité de la circulation.

Le fonctionnaire désigné peut demander au propriétaire riverain de procéder, à ses frais, à la réparation, à la reconstruction ou au nettoyage du fossé si l'état de celui-ci nuit à l'écoulement des eaux du fossé ou de la voie de circulation ou si la présence d'herbe ou de broussailles nuisent à la visibilité de la circulation.

Il est également interdit d'obstruer, de détourner ou de permettre d'obstruer ou de détourner un fossé.

Le propriétaire qui contrevient aux dispositions du présent règlement est responsable du préjudice et des dommages subis par la Ville et causés par la négligence du propriétaire.

Advenant le cas où un propriétaire n'effectue pas les travaux correctifs demandés par le fonctionnaire désigné, la Ville, sur obtention des ordonnances requises, effectuera les travaux nécessaires aux entiers frais du propriétaire.

De plus, la Ville applique les mesures de recouvrement des coûts pour les travaux exécutés par la Ville du *Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme* dont les dispositions, incluant leurs amendements, s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici reproduites en entier.

ARTICLE 9 RESPONSABILITÉS ET ENTRETIEN DES EMPRISES DE VOIES PUBLIQUES[1]

Le propriétaire riverain d'un segment d'une voie publique est responsable de l'ensemble de son entretien qui s'étend jusqu'à la limite de l'accotement ou de la bordure de béton. Cet entretien comprend notamment la tonte du gazon et le nettoyage de tout débris ou dépôt quelconque.
Il est également interdit d'installer des pièces de bois, de béton ou autre matériaux ou matière dans les fossés de voie publique.
Sans s'y limiter, le propriétaire est responsable de l'entretien et du maintien en bon état des éléments suivants :

- le ou les ponceaux;
- le ou les fossés, incluant le fond du fossé et les talus, les extrémités de ponceaux;
- l'engazonnement et la tonte des herbes;
- les conduits de canalisation du fossé, incluant le ou les puisards, lorsqu'applicable;
- l'installation au fossé du tuyau et/ou conduit de sa pompe élévatrice, gouttière, etc.

Advenant le cas où un propriétaire n'effectue pas les travaux correctifs demandés par le fonctionnaire désigné, ceux-ci sont effectués par la Ville, et ce, aux entiers frais du propriétaire.

ARTICLE 10 SORTIE DE DRAINAGE (OU POMPE DE SOUS-SOL)

L'aménagement d'un émissaire d'un drain français avec rejet dans un fossé est autorisé et doit s'effectuer selon les modalités et les illustrations de l'annexe C ».

Le drain doit être muni d'un clapet antiretour, et ce, conformément à la réglementation municipale en vigueur.

L'aménagement de la conduite d'un émissaire gravitaire provenant de l'installation septique d'une résidence isolée est autorisé et doit respecter les normes sur les autres rejets dans l'environnement du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.L.R.Q, c. Q-2, r. 22).

ARTICLE 11 PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est alors assujetti aux dispositions et pénalités du *Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme*

no RRU5-2012 dont les dispositions, incluant leurs amendements, s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici reproduites en entier.

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR ET REMPLACEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi. Il abroge à toutes fins que de droit le règlement numéro 029-2002 et ses amendements, ainsi que toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ces dispositions.

Christian Goulet, maire	Marie-Josée Charron, greffière

RÈGLEMENT NUMÉRO 352-2025

Règlement relatif aux ponceaux, aux entrées charretières et à la canalisation de fossés

ANNEXE A

RÈGLEMENT 352-2025
ANNEXE A

PENTE ET DIRECTION DES EAUX

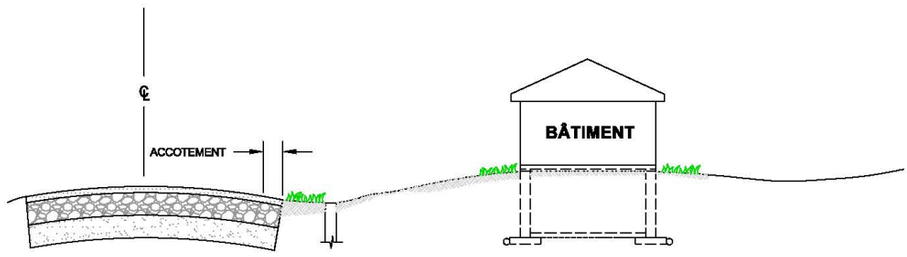

ÉLÉVATIONS DES ACCOTEMENTS ET PENTES

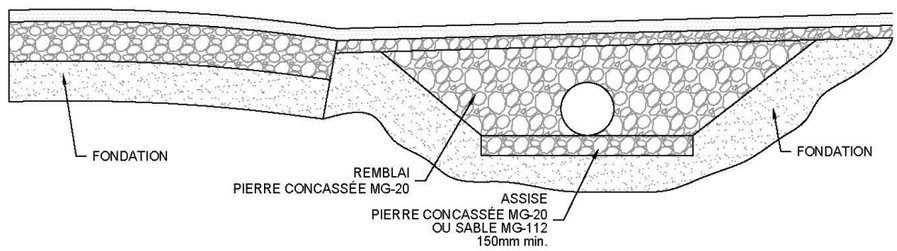

ENTRÉE PAVÉE

Christian Goulet, maire

Marie-Josée Charron, greffière

RÈGLEMENT NUMÉRO 352-2025

Règlement relatif aux ponceaux, aux entrées charretières et à la canalisation de fossés

ANNEXE B

RÈGLEMENT 352-2025
ANNEXE B

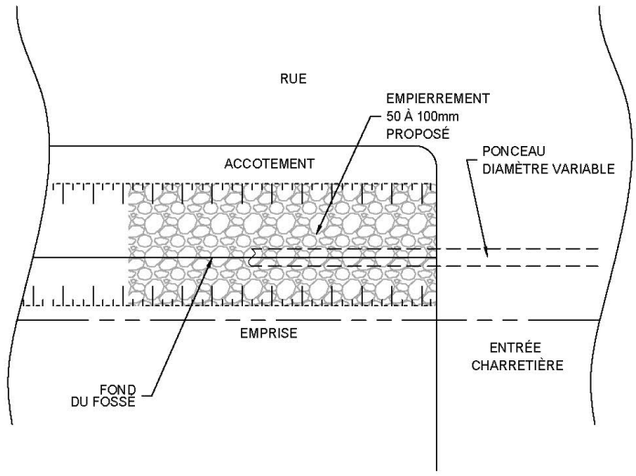

VUE EN PLAN

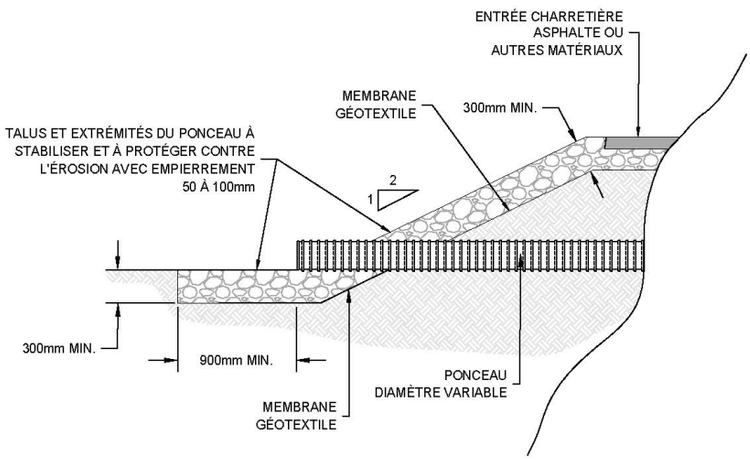

VUE EN PROFIL

Christian Goulet, maire

Marie-Josée Charron, greffière

RÈGLEMENT NUMÉRO 352-2025

Règlement relatif aux ponceaux, aux entrées charretières et à la canalisation de fossés

ANNEXE C

RÈGLEMENT 352-2025
ANNEXE C

COUPE TYPE
SORTIE DE DRAIN

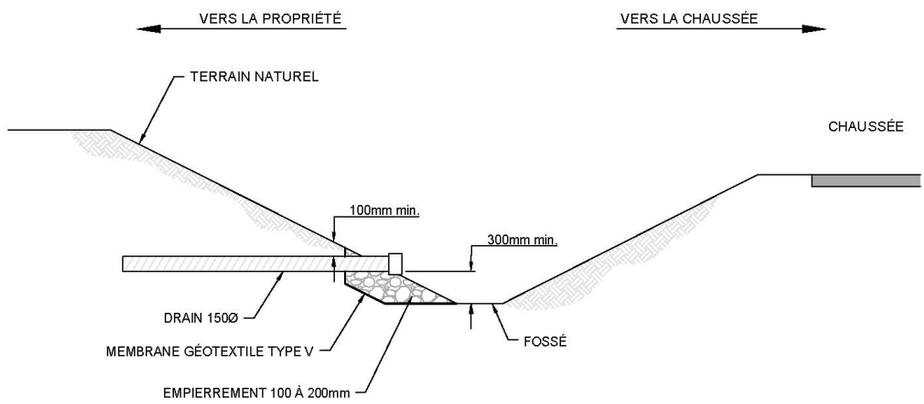

Christian Goulet, maire

Marie-Josée Charron, greffière